



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Secrétariat Général

Affaires Réglementaires et Juridiques

**Arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n° 109
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
préalable à la délivrance d'un permis de construire
pour la construction d'une centrale photovoltaïque
sur la commune d'AZUR (40140)**

Demandeur :

**SARL unipersonnelle AZURSOL EST
représentée par M. MENSCHÉL Frank
Chez M. Antoine REMAZEILLES
1 bis sentier FOURIO
64200 BIARRITZ**

Le Préfet des Landes,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et R 123-1 et suivants ;
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R 421-1 et R 423-32 ;
VU la demande de permis de construire, déposée le 10 avril 2014 en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque sur la commune d'AZUR ;
VU l'avis de l'autorité environnementale (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) du 16 juillet 2014, qui sera annexé au dossier d'enquête publique ;
VU la décision n° E15000045 / 64 du Vice-Président du Tribunal Administratif de Pau du 23 avril 2015 désignant M. Daniel DECOURBE en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et M. Vincent GAUZERE en qualité de commissaire-enquêteur suppléant, en vue de la conduite de l'enquête publique relative à la demande susvisée ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Il sera procédé, sur le territoire de la commune d'AZUR (40140), à une enquête publique relative à une demande de permis de construire pour la construction d'une centrale photovoltaïque, au lieu dit « Cout », section 0D parcelle n°168, à AZUR (40140) par la SARL unipersonnelle AZURSOL EST.

L'enquête publique se déroulera durant 33 jours consécutifs du 15 juin 2015 au 17 juillet 2015 inclus.

ARTICLE 2 : Le Préfet des Landes est l'autorité compétente pour prendre la décision du permis de construire.

ARTICLE 3 : M. Daniel DECOURBE, retraité de la Gendarmerie, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et M. Vincent GAUZERE, géomètre-expert, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 4 : Pendant la durée de l'enquête, les dossiers d'enquête comprenant la demande de permis de construire, l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, seront déposés à la mairie d'AZUR où le public pourra les consulter aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit les lundis, mercredis, jeudis, vendredis de 8 h 30 à 12 h 00 et 13 h 30 à 17 h 00 et les mardis de 8 h 30 à 12 h 00.

Toute personne intéressée pourra consigner directement ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Des observations relatives à ce projet pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur, en mairie d'AZUR, qui les annexera au registre précité.

ARTICLE 5 : M. Daniel DECOURBE, commissaire enquêteur, **se tiendra à la disposition du public à la mairie d'AZUR, siège de l'enquête, les :**

- lundi 15 juin 2015 : de 08 h 30 à 11 h 30
- mardi 30 juin 2015 : de 08 h 30 à 11 h 30
- vendredi 17 juillet 2015 : de 14 h 00 à 17 h 00.

ARTICLE 6 : Un avis d'enquête publique informant le public de l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux. L'avis d'enquête publique ainsi que l'arrêté d'ouverture d'enquête publique seront mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Landes.

Cet avis sera en outre publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, par les soins du maire, dans la mairie concernée, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

En outre, cet affichage sera effectué par les soins du demandeur, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'aménagement et visible de la voie publique.

Les affichages mesurent au moins 42 cm sur 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune – arrêté ministériel du 24 avril 2012 concernant l'avis d'enquête prévu à l'article R123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Pendant l'enquête, le commissaire-enquêteur peut faire compléter le dossier de documents utiles à la bonne information du public. Ces documents sont joints au dossier tenu au siège de l'enquête avec un bordereau précisant la nature des pièces et la date à laquelle ils ont été ajoutés.

ARTICLE 8 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera remis ou transmis sans délai par le maire, au commissaire-enquêteur qui procédera à la clôture du ou registre.

Le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 9 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à la mairie d'AZUR pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra également demander à la préfecture des Landes (Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Aménagement et Habitat - BAO (permis de construire) communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, dans les conditions prévues au titre 1er de la loi du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

ARTICLE 10 : Toute information portant sur lesdites demandes pourra être sollicitée auprès du maître d'ouvrage, AZURSOL EST, représentée par Frank MENSCHERL, chez Antoine REMAZEILLES, 1 bis sentier Fourio, 64200 BIARRITZ.

ARTICLE 11 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du département des Landes, le Maire d'AZUR et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 11 MAI 2015

Le Préfet



Claude MOREL